

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL.

Du 23 MESSIDOR an 5^e. de la République française.
(Mardi 11 JUILLET 1797, (vieux style))

(DICKREVERUM QUID VETAT?)

Anecdotes curieuses et intéressantes, sur les derniers momens de Louis XVI, recueillies sur des notes laissées par M. de Malherbes. — Réflexions sur l'état actuel de nos finances. — Division d'opinion entre deux ministres sur la déportation de l'infâme Vadier. — Résolution concernant les colons déportés ou fugitifs, qui doivent être ramenés dans leur patrie. — Rapport de la loi du 20 fructidor relative aux fugitifs ne Toulon. — Scène scandaleuse opérée, à ce sujet, par les montagnards qui restent dans le conseil et qui ont voulu faire une scission.

Cours des changes du 22 messidor.

Amst. Bco. 60 61 $\frac{3}{8}$	Bon $\frac{1}{2}$ $\frac{0}{0}$ p.
Idem cour. 58 57 59 $\frac{3}{8}$	Or fin 102 l. 15 s.
Hamb. 189 187 $\frac{1}{2}$	Lingot d'arg. 50 l. 7s. 6
Mad. 12	Piastra 5 l. 4 s.
Idem effect. 14	Quadruple 79 l. 5 s.
Cadix 12	Duc. d'Hol. 11 l. 7 s. 6
Idem eff. 14	Souverain 33 l. 15
Gènes 92 $\frac{3}{4}$ 90	Guinée 25 l. 2
Livourne 101 $\frac{1}{2}$ 100	Café Martinique 41 s.
Basle 1 $\frac{1}{4}$ 4	Idem S. Dom. 36 à 38 s.
Lyon $\frac{1}{2}$ $\frac{0}{0}$ p. à 10 j.	Sucre d'Hamb. 42 s. 44 s.
Marseille $\frac{0}{0}$ p. à 10 j.	Idem d'Orl. 41 s.
Bordeaux 1 $\frac{1}{2}$ $\frac{0}{0}$ p. à 10 j.	Sav. de Mars. 13s. 14s.
Lausanne 1 $\frac{1}{4}$ 4	Chandelle 13 s.
Lond. 25 l. 5 24 l. 18 3 s.	Huile d'olive 23 24 s.
Ins.	Espirit $\frac{3}{4}$ 400 l. à 405 l.
Bon $\frac{1}{2}$ 16 l. 15 s. 10 s.	Eau-de-v. 22 d. 3ool. 330
Mandat.	Sel 4 l. 5

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 22 messidor.

Quelques journaux viennent de publier des détails très-curieux à-la-fois et très-touchans sur les entrevues que le vertueux Malherbes eut avec Louis XVI au Temple. On les annonce comme ayant été écrits par Malherbes lui-même. Nous sommes persuadés qu'on se trompe ; ce sont, à ce qu'il paroît, des fragmens détachés d'un écrit plus étendu ; mais nous croyons qu'on n'en lira pas avec moins d'intérêt les traits que nous en transcrivons ici.

« M. Turgot et moi (c'est M. Malherbes qui parle) étions deux fort honnêtes gens, très-instruits ; passionnés pour le bien : qui n'eût pensé qu'on ne pouvoit mieux faire que de nous choisir ? Cependant nous avons mal administré. Ne connoissant les hommes que par les livres, manquant d'habileté pour les affaires, nous les avons laissé diriger par M. de Maurepas qui ajouta toute sa faiblesse à celle de son élève ; et sans le vouloir ni le prévoir, nous avons contribué à la révolution.

» Dès que j'eus la permission d'entrer dans la prison

du roi, j'y courus ; à peine m'eut-il aperçu qu'il quitta un Tacite ouvert devant lui, sur une petite table ; il me serra entre ses bras ; ses yeux devinrent humides ; les miens se remplirent de larmes, et il me dit : « Votre sacrifice est d'autant plus généreux que vous exposez votre vie, et que vous ne sauvez pas la mienne. » — Je lui représentai qu'il ne pouvoit y avoir de danger pour moi, et qu'il étoit trop facile à défendre victorieusement pour qu'il y en eût pour lui. — Il reprit : J'en suis sûr, ils me feront périr ! ils en ont le pouvoir et la volonté : n'importe, occupons-nous de mon procès, comme si je pouvois le gagner ; et je le gagnerai en effet, puisque la mémoire que je laisserai sera sans tache. Mais quand viendront les deux avocats ? — Il avoit vu Tronchet à l'Assemblée constituante ; il ne connoissoit pas Desèze : il me fit plusieurs questions sur son compte ; il fut satisfait des éclaircissemens que je lui donnai. Il parla sans amertume du refus de Target.

» Il travailloit avec nous chaque jour à l'analyse de ses pièces, à l'exposition de ses moyens, à la réfutation des griefs, avec une présence d'esprit et une sincérité que ses deux défenseurs admiroient ainsi que moi. Ils en profitoient pour prendre des notes et éclairer leur travail. Tronchet qui, par caractère, est froid, et qui l'étoit encore par prévention, fut touché de la candeur et de l'innocence de son client, et termina avec affection le ministère qu'il avoit commencé avec sévérité.

» Ses conseils et moi, nous nous crûmes fondés à espérer sa déportation : nous lui fîmes part de cette idée ; nous l'appuyâmes : elle sembla adoucir ses peines. Il s'en occupa pendant plusieurs jours ; mais la lecture des papiers publics la lui enleva, et il nous prouva qu'il falloit y renoncer.

» Quand Desèze eut fini son plaidoyer, il nous le lut. J'en'ai rien entendu de plus pathétique que sa péroraison. Tronchet et moi nous fûmes touchés jusqu'aux larmes. Le roi dit : *Il faut la supprimer ; je ne veux pas les attendre.*

» Une fois que nous étions seuls, ce prince me dit : J'ai une grande peine. Desèze et Tronchet ne me doivent rien ; ils me donnent leur tems, leur travail, peut-être leur vie : comment reconnoître un tel service ? Je n'ai

plus rien , et quand je leur ferois un legs , on ne l'acquitteroit pas. » — Sire , leur conscience , l'Europe , la postérité , se chargent de leur récompense. Vous pouvez déjà leur en accorder une qui les comblera. — Laquelle ? — Embrassez-les. Le lendemain , il les pressa contre son cœur , et tous deux fondirent en larmes.

Nous approchions du jugement. Il me dit au matin : « Ma sœur m'a indiqué un bon prêtre qui n'a point prêté son serment , et que son obscurité pourra soustraire dans la suite à la persécution. Voici son adresse. Je vous prie d'aller chez lui , de lui parler , et de le préparer à venir , lorsqu'on m'aura accordé la permission de le voir. » Il ajouta : « Voilà une commission bien étrange pour un philosophe ! car je sais que vous l'êtes. Mais si vous deviez souffrir autant que moi , et que vous fussiez mourir comme je vais le faire , je vous souhaiterois les mêmes sentimens de religion qui vous consoleroient bien plus que la philosophie.

» Après la séance , où ses défenseurs et lui , avoient été entendus à la barre , il me dit : « Vous êtes certainement bien convaincu actuellement que dès le premier instant je ne m'étois pas trompé , et que ma condamnation avoit été prononcée avant que j'eusse été entendu. »

» Lorsque je revins de l'assemblée où nous avions été demander l'appel au peuple , où nous avions parlé tous les trois , je lui rapportai qu'en sortant j'avois été entouré d'un grand nombre de personnes qui toutes m'avoient assuré qu'il ne périroit pas , ou au moins que ce ne seroit qu'après eux et leurs amis. Il changea de couleur , et me dit : « Les connoissez-vous ? Retournez à l'assemblée , tâchez de les rejoindre , d'en découvrir quelques uns : déclarez-leur que je ne leur pardonnerois , pas s'il y avoit une seule goutte de sang versé pour moi. Je n'ai pas voulu qu'il en fût répandu quand peut-être il auroit pu me conserver le trône et la vie , et j'en me repens pas. »

» Ce fut moi qui lui annonçai le premier le décret de mort. Il étoit dans l'obscurité , le dos tourné à une lampe placée sur la cheminée , les coudes appuyés sur la table , le visage couvert de ses mains : le bruit que je fis le tira de sa méditation ; il me fixa , se leva et me dit : « Depuis deux heures je suis occupé à rechercher si , dans le cours de mon règne , j'ai pu mériter de mes sujets le plus léger reproche. Eh bien ! M. de Malesherbes , je vous jure dans toute la vérité de mon cœur , comme un homme qui va paraître devant Dieu , que j'ai constamment voulu le bonheur du peuple , et jamais je n'ai formé un vœu qui lui fût contraire. »

» Je revis encore une fois cet infortuné monarque. Deux officiers municipaux étoient debout à ses côtés. Il étoit debout et lisoit. L'un des municipaux me dit : « Causez avec lui , nous n'écouterons pas. » Alors j'assurai le roi que le prêtre qu'il avoit désiré alloit venir. Il m'embrassa et me dit : « La mort ne m'effraie pas , et j'ai la plus grande confiance dans la miséricorde de Dieu. »

Rien n'est plus commun que de crier contre les abus ; de faire remarquer les fautes et de détailler nos malheurs , parce que rien n'est plus facile , et que d'ailleurs , il faut en convenir , la matière , sur-tout depuis quelques années , y prête merveilleusement ; mais ce qui est infi-

(2)
niment plus rare , ce qui seroit beaucoup plus salutaire , ce seroit d'indiquer les remèdes propres à guérir nos plaies , ou du moins à les adoucir. Il est vrai que le monde n'est pas appelé à ces augustes fonctions.

Jusqu'à présent , les rapports sur les finances étoient des espèces de tours de force. Ils ressembloient à ces récits de combats où il ne nous en coûteit que le petit doigt d'un chasseur pour détruire toute une armée nombreuse. On y dissimuloit le véritable état du trésor public ; on s'appliquoit à nous cacher notre pénurie ; on passoit sous silence nos énormes dilapidations , et l'on ne s'attachoit qu'à nous éblouir par le tableau de nos ressources futures. Toute la salle retentissoit d'applaudissemens. Cependant plus nous avançons , et moins nous voyions se réaliser ces brillantes espérances. Le tems , dont la course se précipite avec tant de rapidité , sembloit en éloigner de plus en plus l'accomplissement. Enfin on nous montrait de loin la terre promise , et nous n'y arrivions jamais. Devant ces monts d'or en perspective , nous éprouvions , nouveaux Tantales , la disette la plus complète en tous genres.

Barbé-Marbois et Gibert-Desmolières , tous deux connus depuis long-tems par leur droiture et leurs lumières , ont osé d'une main courageuse déchirer le voile , et sonder la profondeur de nos plaies. Desmolières , en montrant le mal , nous en a indiqué le remède. Il a démontré que des réformes utiles , une sage économie dans les dépenses , l'exacte rentrée des fonds , leur équitable distribution , un ordre successif et constant dans les paiemens , étoient les seuls moyens d'assurer tous les services , de ne pas charger d'impôts des contribuables déjà trop éprouvés , et de tarir la source des dilapidations et de l'agiotage. La France entière applaudit à ses vues et à son courage.

En effet , que faut il pour ranimer le crédit ? la confiance. Et qui peut mieux la faire renaitre que l'ordre , l'économie , la loyauté , la bonne foi , la fidélité à remplir ses engagements , la juste répartition des impôts , l'emploi évidemment utile des fonds , et la certitude des paiemens ? Alors le gouvernement peut être assuré que dans la nécessité , il trouvera les secours proportionnés à ses besoins. Mais si ces moyens , quoique si simples , sont difficiles à trouver , ils le sont encore plus à exécuter.

Quatre ou cinq voix se sont élevées avec chaleur dans l'assemblée , contre les propositions de Desmolières. On a prétendu qu'elles étoient impraticables pour le moment , que si l'on les essayoit , le gouvernement étoit perdu , qu'on lui ôtoit toutes ses ressources , qu'il n'étoit plus possible d'alimenter les armées ; qu'en mettant les étrangers dans la confiance de notre situation , on les rendroit plus difficiles sur les conditions de la paix , etc. Tous les agioteurs et brocanteurs ont fait chorus dans le public ; ils ont jeté par-tout les hauts cris. Quel sera donc le moment où on pourra sans danger arrêter le cours des ravages toujours progressifs ? Est-ce que notre ruine n'est pas assez avancée ?

Cependant les bons citoyens craignent qu'on parvienne à retarder l'exécution des projets de Desmolières. Et moi qui aime tendrement ma patrie , moi qui suis si douloureusement affecté de ses malheurs , et qui donneroïis mon sang pour la voir heureuse , paisible , florissante , respectée , je fais les vœux les plus ardens

pour que la voix de ceux qui veulent véritablement le bien, ne soient pas étouffée par les vociférations des factieux, si intéressés au désordre. Faut-il qu'on ait trouvé tant de facilités à faire le mal, et qu'on rencontre tant d'obstacles pour le réparer !

A. M. B. S.

On écrit de Tours qu'après un mois de pluies continuelles, accompagnées de vent, la Loire, le Cher, la Vienne et l'Indre se sont débordés et inondent un grand espace de terrain. Il en résulte de grands dommages de toute espèce.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 22 messidor.

Un citoyen demande à être autorisé par une loi à rédiger un Journal Mortuaire pour la ville de Paris. Le conseil passe à l'ordre du jour.

Un fonctionnaire public dénonce un arrêté du ministre de la justice, qui veut faire juger comme conspirateur un individu qui a abattu un arbre de la liberté. Le pétitionnaire demande une loi qui détermine si l'abattement d'un arbre de la liberté, est un délit qui puisse être assimilé à une conspiration. Renvoyé à la commission de la classification des lois.

Les malheureux dont les propriétés ont été ravagées dans le Midi, demandent des secours. Le conseil prend un vif intérêt à leur triste position, et il renvoie leur pétition au directoire pour y faire droit, conformément à la loi du 2 octobre.

Le directoire consulte le conseil pour savoir si Vadier doit être déporté. Cette question étonne d'abord le conseil ; mais le directoire lui apprend que la différence d'opinions sur ce sujet, des ministres de la justice et de l'intérieur, l'a déterminé à la soumettre à l'examen du conseil. Le premier est d'avis que le jugement qui condamne Vadier à la déportation, doit être exécuté ; le second est d'un avis opposé, et il a refusé d'indiquer le port où Vadier seroit embarqué.

Le directoire transmet les motifs de l'un et de l'autre, et demande que dans le cas où le conseil se décideroit pour l'affirmative, il veuille indiquer le lieu de la déportation.

Sur la proposition de Job Aymé, le message est renvoyé à une commission qui sera également chargée de faire un rapport sur l'exécution du décret de déportation prononcée contre Barère.

Le général Willot avoit été interpellé de donner des renseignements sur la situation de la ville de Lyon, dans la séance où il fut lu un message du directoire sur cette malheureuse ville ; il demande aujourd'hui la parole pour rendre un témoignage que la vérité et la tranquillité publique lui commandent.

Ma santé, dit-il, me retint six jours à Lyon, lors de mon passage dans cette ville. J'en ai profité pour y examiner la situation des esprits. En général, l'esprit des Lyonnais est bon, mais la tranquillité pourroit y être troublée par quelques malveillans. Il m'a semblé que le bureau central y'étoit mal composé, et remplissoit mal son devoir. Le directoire m'a demandé de lui rendre compte des renseignements que je pouvois avoir ; je l'ai fait dans une audience particulière qu'il m'a donnée. Son

président m'a fait plusieurs questions auxquelles j'ai répondu.

J'ai remis à un directeur que j'estime depuis longtemps, des notes particulières ; le directoire en a fondu quelques unes, dont je me suis rendu garant, dans le message qu'il vous a fait sur Lyon ; mais elles y sont un peu altérées et confondues avec des faits qu'il connoît, sans doute, par sa correspondance particulière ; il y en a qui ne me paroissent point exacts. Il est faux, par exemple, que les chauffeurs y soient confondus avec des compagnies de Jesus, dont ils sont les plus implacables ennemis ; je ne sache pas non plus que ces compagnies soient augmentées ; elles sont, au contraire, considérablement diminuées.

Il peut se faire que quelques émigrés s'y cachent, mais je n'ai pas vu qu'ils se montrassent publiquement ; la garnison est bien composée, et il est facile à la police de s'en servir pour assurer la tranquillité publique et la sûreté de tous. Alors le peuple ne se livreroit pas à se faire justice lui-même. Voilà, représentans, le témoignage que j'ai rendu de la ville de Lyon. Ennemi de tous les excès, j'aurai toujours le courage de me montrer contre eux, sous quelque masque qu'ils se présentent.

Le conseil ordonne l'impression des observations de Willot.

Bourdon soumet à la discussion le projet tendant à faire reporter sur les vaisseaux et aux frais de la république, les colons déportés et réfugiés en France, à l'Amérique, et dans les autres pays neutres. Ils seront reportés à l'époque où le gouvernement fera partir une force suffisante pour établir l'ordre dans les isles du Vent et sous le Vent, et à la Guyane française ; ils seront tenus de justifier d'un certificat de non émigration, s'ils étoient réfugiés en France, et d'un certificat de résidence pendant tout le tems de la guerre, s'ils ont résidé dans des pays neutres. Ce certificat sera délivré par les chargés d'affaires de la république ou ses consuls.

Les colons qui voudront profiter du bénéfice de la loi, seront tenus de se faire inscrire dans le délai de trois mois, aux bureaux du ministre de la marine, ou devant les administrations centrales, s'ils habitent les départemens.

La main-levée de tout séquestre des biens des colons leur sera accordée sur-le-champ et sans frais par les agens du directoire.

Le reste du projet détermine le mode d'après lequel ils seront mis en possession de leurs biens, et dont seront réglées les diverses contestations. Le projet est adopté.

Bernard Lagrave propose d'adopter le projet présenté le 10 de ce mois, sur les fugitifs de Toulon ; il porte :

Art. I. Les lois des 20 fructidor an 3, et 2 vendémiaire an 4, relatives aux fugitifs de Toulon, sont rapportées.

II. Les lois des 22 germinal et 22 prairial an 3, concernant les prétendus fédéralistes qui, à la suite ou à l'occasion des événemens du 31 mai, 1^{er} et 2 juin, auroient disparu pour se soustraire à l'oppression, continueront d'être exécutées par rapport aux fugitifs de Toulon, dans les cas et délais, et suivant les conditions et les formes qu'elles ont déterminées.

III. Il ne sera donné aucune suite aux procédures en jugemens rendus en exécution des lois mentionnées en l'article premier.

IV. Toutes dispositions contraires à la présente, sont abrogées.

Savary trouve les dispositions inconstitutionnelles; la constitution ne permet pas qu'on fasse revivre, en faveur de véritables émigrés, qu'on décore du beau nom de fugitifs, des loix qui ne regardent que des citoyens poursuivis et entraînés par la terreur hors du territoire de la république. Étendre ces loix, (il parle de celles des 22 germinal et 22 prairial,) c'est créer de nouvelles exceptions. Et le pouvez-vous? non, parce que vous ne voulez pas le renversement de la constitution.

L'orateur examine ensuite les conséquences du projet qu'il combat. Elles tendent, selon lui, à faire rentrer tous les émigrés, parce qu'il n'en est aucun qui puisse profiter du bénéfice de la loi du 22 prairial; il lui suffit de dire qu'entraîné par la frayeur, il s'est rendu à Toulon, que craignant encore pour sa vie, il s'est enfui avec l'escadre anglaise. La loi précitée n'exige aucun certificat de résidence, elle ne demande que la preuve qu'on a émigré par la crainte de la mort, et il ne sera difficile à personne de l'obtenir. Il demande en conséquence la question préalable sur le projet.

Un député du département de Vaucluse, soutient que les fugitifs de Toulon sont compris dans les loix du 22 germinal et 22 prairial; ces loix ont été rendues pour rappeler les malheureux français qui s'étant déclarés contre l'affreux jour du 31 mai, furent poursuivis par les tyrans d'alors. Or, les habitans de Toulon, en faveur de qui on vous présente la résolution, sont précisément les hommes qui au 31 mai, élevèrent leur voix contre l'oppression de la convention nationale.

Ceci conduit l'orateur à remettre sous les yeux du conseil l'histoire dangereuse des événemens du Midi. Il conclut de la série des faits que les personnes, dont il s'agit, sont comprises dans les loix précitées.

Le président: Il n'y a plus d'orateurs inscrits contre le projet; il y en a beaucoup pour. Plusieurs voix: Fermez la discussion. . . D'autres: Ajournez la question à trois jours.

Le président: Je consulte le conseil. Que ceux qui sont d'avis de fermer la discussion se lèvent. La majorité prononce la clôture de la discussion. Alors un certain nombre de membres se lèvent, sortent de la salle en laissant appercevoir des signes d'improbation. Le tumulte règne un instant dans l'assemblée. Crassous demande la parole.

Ce qui vient de se passer peut avoir des conséquences si funestes, que je ne crois pas que la fin de cette séance doive être perdue pour nous. (Légers murmures.) S'il ne s'agissoit pas d'une question dans laquelle on est venu interposer la constitution, je ne parlerois pas, mais je crois devoir remarquer que, depuis quelque tems, une commission ne présente pas une mesure, qu'on ne vienne lui opposer un article de la constitution; tel est cependant le vœu unanime de cette assemblée, qu'elle veuille la constitution. (Tous: Oui, oui.) Il semble qu'un parti ait pris à tâche de diviser l'assemblée.

Savary: Je ne suis soufflé par personne, je ne suis l'écho d'aucun parti; je prononce sincèrement mon opinion: je n'ai pas dit que vous ne pouvez pas rappor-

ter la loi du 20 fructidor; j'ai dit que la loi du 22 prairial n'existoit pas pour vous, parce qu'elle prescrivait une époque qui est passée; j'ai dit encore que cette loi ne s'appliquoit qu'aux fédéralistes et non aux émigrés de Toulon, qu'on se plaît à appeler fugitifs, et c'est en cela que je regarde le projet comme contraire à la constitution. Je persiste dans mon opinion.

Doulcet développe les raisonnemens de Crassous. Quant à l'incident, ajoute Doulcet, je ne suis pas de l'avis du préopinant; je ne vois pas une scission dans l'assemblée, parce que quelques membres sortent à la fois avec plus ou moins de bruit. Ce seroit montrer une foiblesse que de s'occuper d'une si foible minorité. Nous sommes en nombre suffisant pour délibérer.

Chollet contredit cette dernière proposition; puisqu'on la contredit, continue l'orateur, je demande que les membres soient comptés par série, car il ne faut pas qu'il soit permis à quelques membres d'interrompre les délibérations du conseil.

Par exemple, Savary est venu vous opposer la constitution au projet de votre commission, et je ne conçois pas comment il a pu soutenir cette opinion. Mais il est bon de la détruire par un simple raisonnement à la portée de l'homme qui possède le simple bon sens.

La constitution a été scellée le 5 fructidor, et sanctionnée par le peuple le 20 du même mois. Le même jour la convention est venue vous proposer la loi dont la commission vous demande le rapport. La loi du 22 prairial existoit quand la constitution a été acceptée. La constitution porte que les loix sur les émigrés seront exécutées; votre commission a donc dû vous en demander l'exécution; elle a pareillement dû vous demander le rapport de celle du 20 fructidor, que la convention ne pouvoit pas faire.

Savary vous a dit encore que les biens étant vendus on vouloit les rendre aux fugitifs; c'est encore un erreur, et le projet qui renouvelle les loix des 22 germinal et prairial, exclut cette supposition. Que Savary réponde, et que le peuple juge lui-même si le projet devoit opérer l'espèce de scission dans l'assemblée.

Si ce n'étoit l'amour de la paix, j'observerois qu'il est bien indécent que des représentans du peuple sortent de la salle, parce que la majorité du conseil n'est pas de leur avis; j'observerois qu'un membre qui a puissamment concouru à la loi dont on demande le rapport, et à celle du 3 brumaire, a, pour ainsi dire, donné le signal. Je conclus à ce que le conseil délibère s'il est en nombre suffisant.

Le président: Le conseil se croit-il en état de délibérer? (Oui, oui.) Cependant les membres sont comptés par séries. Le nombre des présens s'élève à 208, sans compter le bureau. Les articles du projet sont successivement mis aux voix, et adoptés à l'unanimité, moins cinq membres.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 19 messidor.

On rejette la résolution du 18 prairial, concernant le traitement des officiers de santé. Le conseil a prononcé qu'elle étoit parcimonieuse, et n'avoit pas égard aux talens des officiers de santé en chef des hôpitaux.

L. J. H. A. POUJADE.